

Algérie

Loi de finances complémentaire pour 2007 (dispositions relatives aux ressources)

Ordonnance n°07-03 du 24 juillet 2007

Chapitre 1 - Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2 - Dispositions fiscales

Section 1 - Impôts directs et taxes assi- milées

(Pour mémoire)

Section 2 - Enregistrement

(Pour mémoire)

Section 3 - Timbre

(Pour mémoire)

Section 4 - Taxes sur le chiffre d'affaires

Art.2.- Les dispositions de l'article 8 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.8.-** Sont exclues du champ d'application de la TVA :

- 1) les affaires de vente portant sur :
 - a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes ;
 - b) les dépouilles provenant des animaux ... (le reste sans changement) ... »

Art.3.- L'article 25 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« **Art.25.-** Il est institué ... (sans changement) ...

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci après :

N° du tarif	Désignation	Tarif douanier des produits (%)
Ex. Chapitre 3	Saumon	30 %
08.03.00.10	Bananes fraîches	20 %
08.04.30.00	Ananas	30 %
08.10.50.00	Kiwis	30 %
09.01.11.00	- Non décaféiné	10 %
09.01.12.00	- Décaféiné	10 %
09.01.21.00	- Non décaféiné	10 %
09.01.22.00	- Décaféiné	10 %
09.01.90.00	- Autres	10 %
16.04.30.00	- Caviars et ses succédanés	50 %
63.09.00.00	Articles de friperie	20 %
87.03.23.80	Véhicules tous terrains	20 %
87.03.23.90	Autres cylindrées excédant 2.000 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³	30 %
87.03.24.20	Véhicules tous terrains cylindrées excédant 3.000 cm ³	20 %
87.03.24.90	Autres	30 %
87.03.33.20	Véhicules tous terrains cylindrées excédant 2.500 cm ³	20 %
87.03.33.90	Autres	30 %

Section 5 - Impôts indirects

Art.4.- Les dispositions de l'article 47 du Code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.47.-** Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent Code est fixé comme suit :

Désignation des produits	Tarif du droit de circulation par hectolitre d'alcool pur
1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire	50 DA
2) Produits de parfumerie et de toilette	1.000 DA
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ...	1 600 DA
4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	70.000 DA

5) Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, anis	100.000 DA
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus	70.000 DA

Art.5.- Le titre 9 du Code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

Section 4 - Obligations des assujettis

« **Art.454 à 457.-** ... (sans changement) ... ».

« **Art.458.-** Les bouchers, les fabricants ... (sans changement jusqu'à) ... des redevables de la taxe sanitaire sur les viandes ... (le reste sans changement) ... ».

« **Art.459.-** ... (sans changement) ... ».

Section 5 - Circulation

« **Art.460.-** La circulation des produits soumis à la taxe sanitaire sur les viandes est affranchie de toute formalité.

Section 6 - Visites et exercices

« ... (sans changement) ... ».

Section 7 - Modalités de perception

« **Art.462.-** Sauf la dérogation prévue à l'article 465 ci-après, la perception de la taxe sanitaire sur les viandes est assurée par des préposés communaux à l'aide de quittances ou de tickets sous le contrôle des agents des impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'auprès des services municipaux.

« **Art.463.-** Sauf dispositions législatives contraires, l'affermage de la taxe sanitaire sur les viandes doit faire l'objet de conven-

tions distinctes de celles passées pour la perception des autres droits communaux.

Les conventions doivent ... (le reste sans changement) ...

Section 8 - Importation

« **Art.464.-** Est également soumise à la taxe sanitaire sur les viandes l'importation des produits visés à l'article 452 du présent Code.

« **Art.465.-** ... (sans changement) ... ».

Section 9 - Affectation du produit de la taxe

« **Art.466 et 467.-** ... (sans changement) ... ».

« **Art.468.-** La taxe sanitaire sur les viandes est versée au service du fonds commun des collectivités locales :

- 1° lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- 2° lorsqu'elle est perçue à l'importation en vertu des dispositions de l'article 464 ci-dessus.

Art.6.- Les dispositions de l'article 504 du Code des impôts indirects est modifié comme suit :

« **Art.504.-** Sont spécialement chargés de constater ... (sans changement jusqu'à) municipale ;

- 4) pour les contraventions en matière de taxe sanitaire sur les viandes : les

agents de la police et les agents communaux habilités à cet effet ».

Section 5 bis - Procédures fiscales

(Pour mémoire)

Section 6 - Dispositions fiscales diverses

Art.7.- Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009 de l'application du taux réduit de 7 % de la TVA les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n°84.71.41.90 et 84.71.49.00 du TDA.

Chapitre 3 - Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1 - Dispositions douanières

(Pour mémoire)

Section 2 - Dispositions domaniales

(Pour mémoire)

Section 3 - Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4 - Dispositions diverses

(Pour mémoire)

Chapitre 4 - Taxes parafiscales

(Pour mémoire)